



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

ARRÊTÉ N° 2023-704

Objet : réglementation de la vente sur le domaine public et interdiction temporaire du démarchage à domicile

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de Commerce, et notamment l'article L.442-11,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière, et notamment les dispositions relatives à la police de conservation,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

CONSIDÉRANT la liberté du commerce et de l'industrie et les pratiques commerciales déloyales prohibées consistant à offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public,

CONSIDÉRANT le nombre croissant de démarchages à domicile constatés sur la Commune et la nécessité de contrôler et d'assurer la sécurité des personnes et de la voie publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les citoyens et notamment les personnes les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales, agressives et les abus de faiblesse visés par le Code de la Consommation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régir ces pratiques dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte au domaine public, à la tranquillité, la sûreté, la salubrité et l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire l'exercice sur la voie publique de vente de produits ou la proposition de services, sans autorisation préalable,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement la pratique du démarchage à domicile,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le fait d'exercer sur la voie publique la vente de produits ou la proposition de services, sans autorisation préalable, est interdit. Toute vente de produits ou proposition de services non autorisée fera l'objet à compter de ce jour d'une interdiction d'activité sur la Commune. Les contraventions au présent article seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : La pratique du démarchage à domicile est interdite à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2024 sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Tout démarchage à domicile réalisé à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2024 fera l'objet d'une interdiction d'activité sur la Commune. Les contraventions au présent article seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes publics, tels que pompiers, éboueurs, facteurs n'est pas assimilée à du démarchage à domicile.

Article 5 : Les habitants qui s'estiment victimes de démarchages à domicile, et notamment de pratiques déloyales ou agressives sont invités à prendre contact avec la Police Municipale ou la Police Nationale.

Article 6 : La violation du présent arrêté constitue une contravention de 2^{ème} classe.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 19/12/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20231219-ARR_2023_704-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Acte affiché du 21/12/2023 au 22/02/2024